

Combien de jours exercez-vous – III ?

NOUS DISCUTONS depuis deux mois de l'évaluation des jours travaillés, question de bien comprendre comment est effectué le calcul pour que vous puissiez ajuster votre offre de service en conséquence, le cas échéant. Nous terminons notre traitement du sujet en discutant des activités faisant l'objet d'une comptabilité à part, par opposition au traitement général de la rémunération versée chaque jour. Le *tableau* résume le traitement réservé aux mesures discutées ce mois-ci.

Garde sur place

Dans certains milieux, la garde se fait obligatoirement « sur place ». C'est le cas de quelques établissements psychiatriques et de deux centres de réadaptation. Elle est aussi assurée sur place dans la majorité des urgences hospitalières et des CLSC du réseau de garde intégré.

C'est la partie de la garde qui se fait de nuit (entre 0 h et 8 h) qui est retenue pour un traitement particulier, du moins lorsque le médecin réclame au moins quatre heures sur base de temps ou pour le forfait de garde de nuit à l'acte. La rémunération durant la période est alors exclue du cumul quotidien, et le nombre d'heures est comptabilisé sur une base annuelle bonifiée de 20 %. En fin d'année, ce total d'heures est alors divisé par sept, ce qui donne le nombre de « jours » à ajouter à l'évaluation du cumul du médecin pour les jours de pratique significative.

À l'urgence, l'effet de la bonification pour le travail de nuit est de 20 % et est donc moindre que l'effet de la bonification dans d'autres secteurs de pratique. En compensation, le pourcentage des services de nuit facturables à l'acte en plus du forfait de nuit a été majoré de 90 % à 97 %, mais le forfait ne l'a pas été. Les médecins qui sont rémunérés sur base horaire peuvent donc s'estimer défavorisés. Par ailleurs, la charge de travail réduite de nuit dans ces milieux leur permet souvent de

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Traitement des revenus de sources différentes

Garde sur place de nuit pendant moins de 4 heures	Revenu comptabilisé le jour du service
Garde sur place de nuit pendant 4 heures ou plus	Traitement à part (120 % des heures)
Services durant la garde sur place de nuit (moins de 4 heures)	Revenu comptabilisé le jour du service
Services durant la garde sur place de nuit (4 heures ou plus)	Revenu non comptabilisé
Activités aux soins intensifs, moins de 5 forfaits patients	Revenu comptabilisé le jour du service
Activités aux soins intensifs 5 forfaits patients ou plus	Revenu comptabilisé le jour du service PLUS bonification de 2 heures cumulée à part
Accouchements le jour en semaine	Revenu comptabilisé le jour du service
Accouchements (premier ou deuxième) le soir ou la nuit (en semaine, la fin de semaine ou un jour férié)	Revenu non comptabilisé, crédit à part d'une ou deux journées supplémentaires
Accouchements subséquents	Revenu non comptabilisé

rendre des services le jour qui suit et de se faire reconnaître une demi-journée ou une journée additionnelle, situation plus rare dans les milieux où les médecins sont rétribués à l'acte la nuit.

Exception faite des transferts interétablissement, lorsque le médecin exerce dans ces secteurs pendant moins de quatre heures entre 0 h et 8 h, son revenu est cumulé comme tout autre service clinique et n'est alors pas bonifié. Le médecin qui rend d'autres services en plus durant la journée (en travaillant le soir qui suit, par exemple) verra l'ensemble de son revenu retenu pour l'atteinte du seuil quotidien de 639 \$.

Bien que le revenu de nuit du médecin qui s'est vu reconnaître quatre heures ou plus de garde sur place de nuit ne soit pas calculé dans le cumul habituel des activités, si le médecin rend des services en dehors de la période de 0 h à 8 h, sa rémunération sera comptabilisée pour l'atteinte du seuil quotidien de 639 \$.

(Suite à la page 143) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 144)

Transfert interétablissement

Le médecin qui effectue un transfert interétablissement entre 0 h et 8 h se verra créditer quatre heures dans une banque annuelle pour chaque transfert, dans la mesure où il ne réclame pas quatre heures ou plus de rémunération forfaitaire pour la garde sur place à l'urgence. Autrement, ses activités sont calculées comme une garde sur place de nuit à l'urgence pendant quatre heures ou plus.

Accouchements

La rémunération de certains accouchements peut être exclue du cumul du revenu et faire l'objet d'un traitement distinct. C'est le cas si l'accouchement a lieu la semaine entre 19 h et 7 h. Un jour s'ajoute alors pour cette activité. La règle est la même pour la rémunération d'un accouchement effectuée la fin de semaine ou un jour férié, sauf que le nombre maximal de jours pouvant être crédités à part est alors de deux au lieu d'un, si le médecin effectue deux accouchements ou plus.

Dans les deux cas, le revenu gagné pour les accouchements pratiqués durant ces périodes ne fait pas partie du revenu quotidien du médecin (même lorsque le nombre d'accouchements dépasse un ou deux par jour). Les accouchements faits le jour en semaine ainsi que les autres activités du médecin font l'objet du cumul habituel jusqu'à concurrence d'une journée. Lorsque le médecin exerce à la fois en première et en deuxième ligne le même jour, le maximum est alors d'un jour et demi. Par ailleurs, comme nous l'avons vu, si le médecin participe à une activité de formation continue le même jour, le maximum est alors d'une journée.

Il faut préciser que l'attribution de jours additionnels s'applique autant au médecin qui fait un accouchement (code 06943) qu'à celui qui en partage la rémunération, qui agit comme mentor (modificateur 383 ou 400 respectivement) ou qui réclame ou partage le code 06933. La mise au monde d'un deuxième jumeau (code 06919) est traitée comme un deuxième accouchement.

Soins intensifs et coronariens

Une bonification est aussi prévue pour le travail aux soins intensifs. Lorsque le médecin facture au moins cinq forfaits quotidiens de responsabilité, il se voit créditer deux heures à part dans une banque annuelle. Son revenu (y compris les forfaits) est alors cumulé comme toute autre activité de la même façon qu'il le serait si le médecin ne facturait pas au moins cinq forfaits quotidiens de responsabilité. Il pourra donc se faire reconnaître une journée ou une demi-journée selon l'atteinte des seuils.

Médecins hors Québec

Cette mesure s'applique aux médecins hors Québec qui sont inscrits auprès de la RAMQ et qui rendent des services en volume suffisant pour atteindre les seuils. Certains médecins exercent à la fois au Québec et dans une province limitrophe. L'ensemble des revenus versés par la RAMQ sera alors cumulé pour établir le nombre de jours d'activités du médecin. C'est cependant la seule des trois mesures de l'amendement 124 (jours travaillés, modulation des inscriptions et pratique polyvalente) qui s'applique aux médecins hors Québec.

Les règles spécifiques à cette mesure sont malheureusement compliquées. Par ailleurs, il revient à la RAMQ de les appliquer et de faire les calculs requis. Certains médecins voudront bien comprendre l'ensemble des règles dans l'optique de réorganiser leur offre de service. Toutefois, vous ne devriez pas sentir le besoin de modifier le partage de vos activités entre différents secteurs, à moins

que ce ne soit pour vous faire reconnaître jusqu'à une journée et demie d'activités lorsque vous exercez à la fois en première et en deuxième ligne le même jour.

NOUS TRAITERONS dans le prochain numéro de nouvelles nomenclatures en soins de courte durée, en réadaptation et en soins de longue durée. D'ici là, bonne facturation !

Généralités

Cabinet et domici

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières
et Annexes